

SOMMAIRE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MIS EN LIGNE LE 14 JUIN 2023

Numéro d'ordre	Objet de l'arrêté
302	Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques des eaux du littoral de Pornichet
303	Arrêté réglementant la pratique du kite surf
304	Arrêté délimitant et fixant les modalités de surveillance du poste de Mondain
305	Arrêté délimitant et fixant les modalités de surveillance du poste de Poincaré
306	Portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet
307	Délimitant et fixant les modalités de surveillance de la zone de baignade surveillée et d'activités nautiques du 08 juillet au 27 août 2023
315	Levée de la fermeture préventive des plages de Pornichet

Mis(e) en ligne le

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 044-214401325-20230613-N_302_2023-AR

N°302/2023

**REGLEMENTANT LA BAINNADE ET
LES ACTIVITES NAUTIQUES
DES EAUX DU LITTORAL DE PORNICHET**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, règlementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13,

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023, portant sur la modification du plan de balisage de la baie,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres des eaux maritimes baignant les plages de Pornichet, et à cette fin, de délimiter la bande des 300 mètres, et à l'intérieur de celle-ci de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du règlement général de police de la plage dans sa dimension nautique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°275/2022 à compter du 15 juin 2023.

Article 2 :

Dans la bande littorale des 300 mètres sont créées sur trois plages : des zones de baignade et d'activités nautiques :

- Plage des Libraires (Grande Plage) :

Trois zones de baignade, comprises entre, à l'ouest, la limite des communes de Pornichet / La Baule, et à l'est, une limite située 70 mètres avant la digue du port d'échouage.

- Plage de Bonne Source :

Trois zones comprises entre l'allée Jeanne Lequerré et l'avenue des Tamaris.

- Plage de Sainte Marquerite :

Une zone comprise entre l'allée de la Pierre Percée et l'avenue des Dunes.

Dans ces zones sont créées des Zones Réservées Uniquement à la Baignades (ZRUB).

Compte tenu des marées, cette ZRUB est comprise en profondeur de la rive d'eau à la quatrième bouée dans l'eau, en respectant une bande minimale de 100 mètres.

Dans cette zone et jusqu'à la limite des 300 mètres, est autorisé l'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques et embarcations gonflables légères.

Les engins de plage avec ou sans rames (stand up paddle, kayak, etc.) sont autorisés dans la bande des 300 mètres, mais au-delà de la ZRUB. Ils gagneront cette zone jusqu'à la limite des 300 mètres par les chenaux avec l'obligation de longer les bouées, à bonne distance des baigneurs. Le retour se fera de la même façon par le chenal et sans surfer. Ces utilisateurs ne peuvent couper les chenaux et le lien de retenue de type "leash" leur est obligatoire.

L'évolution et le stationnement de tout autre engin nautique non immatriculé y sont interdits, notamment les planches à voile et les kite-surfs. Les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdites.

Article 3 :

Dans la bande des 300 mètres, cinq chenaux de transit sont réservés à des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage non motorisés, des canoës et des kayaks de mer, des planches à voile, des planches aérotractées ou kite surfs, et sont implantés de la façon suivante (lettres « K » ou « V ») :

- Plage des Libraires (Grande plage)

Chenal « K13 » : l'axe de ce chenal expérimental de kite surf, commun aux plages de La Baule et de Pornichet, est situé sur la limite des communes, au droit de l'avenue de Lyon. Ce chenal, d'une largeur de 70 mètres côté plage, principalement sur la commune de La Baule-Escoublac, suit l'exutoire en l'incluant au plus près côté Pornichet, pour garder l'ouvrage hors de la zone de baignade. Puis, après la deuxième bouée, il s'évase à 45° vers l'Est pour atteindre 240 mètres côté large. Il est exclusivement réservé au départ et au retour des kite surfs dans les conditions définies par l'arrêté municipal réglementant la pratique du kite surf.

Chenal « V14 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 75 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé au droit de l'avenue Mazy-plage.

Chenal « V15 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 55 mètres à l'Est de l'axe de l'avenue Monopole.

L'ensemble de ces chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.

- Plage de Bonne Source

Chenal « V16 » : l'axe de ce chenal, d'une largeur de 40 mètres au départ de la plage puis de 100 mètres côté large, est situé à 90 mètres à l'ouest de l'axe de l'avenue des Hirondelles.

14 JUIN 2023

SLOW

- Plage de Sainte-Marguerite

Chenal « V17 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 25 mètres à l'est de l'axe de l'avenue des Dunes.

Les chenaux « V14, V15, V16, V17 » sont strictement interdits au départ et au retour des kite surfs.

La baignade et la plongée sous-marine y sont interdites, ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés, hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 nœuds mais ne s'applique pas aux planches à voile.

Article 4 :

Dans la bande des 300 mètres, trois chenaux de transit des navires et engins nautiques motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM), sont implantés de la façon suivante (lettre « M ») :

- Plage des Libraires (Grande plage)

Chenal « M15 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'est au chenal « V15 ».

- Plage de Bonne Source

Chenal « M16 » : Ce chenal d'une largeur de 20 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V16 ».

- Plage de Sainte Marguerite

Chenal « M17 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal « V17 ».

Les chenaux « M15, M16, M17 » sont strictement interdits au départ et au retour des engins motorisés destinés à la vitesse tels que scooter des mers, jet-ski, ski nautique etc.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin de plage non motorisé, ainsi que la baignade et la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 nœuds.

Article 5 :

Plage de Bonne source, dans la bande des 300 m, un chenal de transit spécialement réservé aux engins de plage de type kayak et paddle est implanté de la façon suivante :

Chenal « EP1 » : Ce chenal d'une largeur de 15 mètres est situé à 370 mètres à l'est du chenal M16.

Article 6 :

Un plan d'ensemble avec une représentation graphique du balisage des 3 plages est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Les zones de baignade et les chenaux de transit sont délimités, sur la plage, par des panneaux et, en mer, par des bouées mises en place, chaque année en fonction des marées (gros coefficient) et au plus proche de la saison touristique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

La pratique de la baignade et des activités nautiques, hors des zones définies, ainsi qu'en dehors des périodes de surveillance, se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S. affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

13 JUIN 2023



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commandant de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Services

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Mis(e) en ligne le

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-214401325-20230613-N_303_2023-AR

S'LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL N°303/2023
REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU KITE SURF

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, règlementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13,

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023, portant sur la modification du plan de balisage de la baie,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Considérant qu'avec le développement des activités sportives sur le littoral, il est nécessaire de réglementer les pratiques nautiques et tout particulièrement le Kite Surf,

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 278/2022 à compter du 15 juin 2023.

Ainsi, la pratique du kite surf est autorisée sous conditions suivantes :

Article 2 :

Le Kite Surf sera pratiqué au-delà de la zone des 300 mètres.

Au cours de la période où les chenaux sont balisés, l'accès se fera exclusivement par le chenal « K13 » situé à la limite des communes de Pornichet et de La Baule. Ce chenal dédié permet de traverser la bande littorale maritime des 300 mètres pour accéder à la zone d'évolution située au-delà. Il est complété, pendant les périodes de surveillance de la plage, par des flammes réglementaires disposées par l'autorité de police des chefs de plages de Pornichet et La Baule délimitant une zone tampon, dépourvue de toute autre activité.

Une aire terrestre de décollage et d'atterrissage des ailes dite « zone de décollage » est intégrée à l'intérieur de ce chenal : elle est déterminée par la limite basse de la marée et le pied de l'estran dans l'alignement des bouées d'extrémité de celui-ci, côté ouest.

14 JUIN 2023

S'LOW

Article 3 :

Pendant la période de surveillance de la plage, la mise en place de l'activité se fera sous l'autorité commune des chefs de plages de La Baule et Pornichet de 12h30 à 19h.

Le chef de plage décidera de l'ouverture de l'activité :

- ✓ Selon les conditions climatiques (vent supérieur à 6 nœuds et bien orienté),
- ✓ Selon les conditions de marée (surface suffisante de la zone de décollage), dès que la 2^e bouée du chenal K13 est à sec,
- ✓ En tenant compte de l'effectif des nageurs-sauveteurs présents.

Elle pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme, ou en cas de non-respect des prescriptions par les pratiquants.

En cas de conditions météorologiques défavorables à la fréquentation de la plage, le Chef de plage pourra décider de l'ouverture de l'activité sous réserve de matérialiser une zone de décollage temporaire et restreinte pouvant ainsi s'affranchir de la condition n°2 de l'article.

Article 4 :

En dehors des plages horaires énoncées à l'article 3, l'accès au chenal « K13 » est autorisé librement aux pratiquants et sous leur responsabilité aux conditions de pratique et de sécurité énoncées à l'article 3.

L'utilisation obligatoire de la zone de décollage (sable mouillé) pour le décollage et l'atterrissage des ailes sera scrupuleusement respectée. Aucune opération technique énoncée à l'article 3 ne sera réalisée sur le sable sec.

Les pratiquants devront être titulaires d'une assurance civile liée à la pratique de leur activité et effectuer un marquage sur leur planche et leur voile d'au moins un centimètre pour identifier le propriétaire en cas de perte ou d'accident.

Article 5 :

Dans ce chenal « K13 », la pratique demeurera réservée aux seuls pratiquants expérimentés sous l'autorité du chef de plage, et est interdite aux écoles de kite surf.

Article 6 :

La zone de décollage est réservée uniquement aux pratiquants de l'activité Kitesurf et est interdite aux autres usagers de la plage.

Article 7 :

Dès l'enlèvement du balisage du chenal « K13 », la pratique du kite surf est autorisée, aux risques et périls des pratiquants, dans le respect des autres usagers de la plage particulièrement à marée haute.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

14 JUN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-214401325-20230613-N_303_2023-AR

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, Messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Pornichet.

Pornichet, le 13 juin 2023



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Service

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Mis(e) en ligne le

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ARRETE REPUBLIQUE FRANCAISE
ID : 044-214401325-20230613-N_304_2023-AR

DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE DU POSTE DE MONDAIN DU 01 JUILLET AU 07 JUILLET 2023

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 306/2023 portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°302/2023 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux du littoral de la Commune de Pornichet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de Pornichet,

ARRETE

Article 1 - ZONE DE Baignade SURVEILLEE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES

Sur le littoral de la Commune de Pornichet, une zone de baignade surveillée et d'activités nautiques est aménagée plage des Libraires. La limite Est de cette zone se situe au droit de l'avenue de Mazy Plage ; sa limite Ouest borde l'exutoire de La Baule sans l'inclure, puis se resserre vers l'Est à un angle de 45° environ pour suivre l'évasement du chenal de Kite surf K13 contigu.

Les limites de la zone surveillée sont matérialisées par des panneaux.

Article 2 - POSTE DE SURVEILLANCE

Un poste de surveillance sera installé à l'intérieur de cette zone, face à l'avenue Mondain. Son emplacement est désigné par panneaux.

Article 3 - PERIODE DE SURVEILLANCE

Du 01 juillet au 07 juillet 2023, le poste « Mondain » sera ouvert tous les jours, de 12 heures 30 minutes à 19 heures.

Article 4 - RESPONSABILITE

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la Commune étant entièrement dérogée. Il en est de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra alors descendre la flamme, avertir les usagers du bain par tous moyens que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain, tomber les limites de zone de baignade.

Article 5 - ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- Du port de plaisance,
- Du port d'échouage,
- Des chenaux réservés aux engins nautiques à moteur, à voile et aux kite surfs.

Article 6- ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES

Des zones de pratiques nautiques peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du chef de plage. Dans ce cas, une signalisation est mise en place de part et d'autre de la zone ouverte. La baignade est alors interdite, seules les activités de type surf, paddle board, skim board et autres engins de plage peuvent s'y développer.

L'ouverture de cette zone, à l'appréciation du chef de plage, tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage.

Article 7 - BAIGNADES EN GROUPE DE MINEURS

Les responsables des groupes doivent prendre contact avec le chef de plage en déclarant l'identité de l'organisme ainsi que les qualifications du personnel encadrant.

Ils doivent conditions sine qua non à la délivrance de l'autorisation de baignade :

- A l'intérieur de la zone de baignade surveillée pourvoir à la création d'une zone de bain spécifique à leur groupe, délimitée d'un périmètre de sécurité physique.
- Prendre avec leur personnel d'encadrement qualifié la surveillance de leur activité dans la zone qui leur est dévolue.

Le chef de Plage lui fixe les heures et le lieu de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.

Article 8 - OBLIGATIONS - SIGNALISATION DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât.

A savoir :

- **Drapeau rouge** : "Interdiction de se baigner", pratique du surf, du paddle board et du skim board autorisée à l'appréciation du chef de plage,

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-214401325-20230613-N_304_2023-AR

S'LO

- **Drapeau jaune** : "Baignade dangereuse mais surveillée", pratique du surf, du paddle board et du skim board autorisée à l'appréciation du chef de plage,
- **Drapeau vert** : "Baignade surveillée et absence de danger particulier", pratique du surf, du paddle board et du skim board interdite.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent ou pratiquent les activités nautiques à leurs risques et périls.

Article 9 - REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 10 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis pour visa à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

Article 11 - APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services, le Commissaire de Police de La Baule, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

13 JUIN 2023



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Services

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Mis(e) en ligne le

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-214401325-20230613-N_305_2023-AR

ARRETE

**DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE
DU POSTE DE POINCARE DU 24 JUIN AU 07 JUILLET 2023
ET DU 28 AOUT AU 03 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 306/2023 portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°302/2023 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux du littoral de la Commune de Pornichet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de Pornichet,

ARRETE

Article 1 - ZONE DE Baignade surveillée et d'activités nautiques

Sur le littoral de la Commune de Pornichet, une zone de baignade surveillée et d'activités nautiques est aménagée plage des Libraires à 70 mètres de la digue du port d'échouage jusqu'à 100 mètres après l'avenue Langlois.

Les limites de la zone surveillée sont matérialisées par des panneaux.

Article 2 - POSTE DE SURVEILLANCE

Un poste de surveillance sera installé à l'intérieur de cette zone, à 100 m à l'ouest de l'avenue Poincaré. Son emplacement est désigné par panneaux.

Article 3 - PERIODE DE SURVEILLANCE

Du 24 juin au 07 juillet 2023 et du 28 août au 03 septembre 2023, le poste « Poincaré » sera ouvert tous les jours, de 12 heures 30 minutes à 19 heures.

Article 4 - RESPONSABILITE**14 JUIN 2023**

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la Commune étant entièrement dérogée. Il en est de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra alors descendre la flamme, avertir les usagers du bain par tous moyens que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain, tomber les limites de zone de baignade.

Article 5 - ZONES INTERDITES A LA Baignade

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- du port de plaisance,
- du port d'échouage,
- des chenaux réservés aux engins nautiques à moteur, à voile et aux kite surf.

Article 6- ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES

Des zones de pratiques nautiques peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du chef de plage. Dans ce cas, une signalisation est mise en place de part et d'autre de la zone ouverte. La baignade est alors interdite, seules les activités de type surf, paddle board, skimboard et autres engins de plage peuvent s'y développer.

L'ouverture de cette zone, à l'appréciation du chef de plage, tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage.

Article 7 - Baignades EN GROUPE DE MINEURS

Les responsables des groupes doivent prendre contact avec le chef de plage en déclarant l'identité de l'organisme ainsi que les qualifications du personnel encadrant.

Ils doivent conditions sine qua non à la délivrance de l'autorisation de baignade :

- A l'intérieur de la zone de baignade surveillée pouvoir à la création d'une zone de bain spécifique à leur groupe, délimitée d'un périmètre de sécurité physique.
- Prendre avec leur personnel d'encadrement qualifié la surveillance de leur activité dans la zone qui leur est dévolue.

Le chef de Plage lui fixe les heures et le lieu de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.

Article 8 - OBLIGATIONS - SIGNALISATION DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât.

14 JUIN 2023

A savoir :

- **drapeau rouge** : "Interdiction de se baigner", pratique du surf, du paddle board et du skim board autorisée à l'appréciation du chef de plage,

- **drapeau jaune** : "Baignade dangereuse mais surveillée", pratique du surf, du paddle board et du skim board autorisée à l'appréciation du chef de plage,

- **drapeau vert** : "Baignade surveillée et absence de danger particulier", pratique du surf, du paddle board et du skim board interdite.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent ou pratiquent les activités nautiques à leurs risques et périls.

Article 9 - REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 10 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis pour visa à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

Article 11 - APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services, le Commissaire de Police de La Baule, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

13 JUIN 2023



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commandant de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Services

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Mis(e) en ligne le

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-214401325-20230613-N_306_2023-AR

S'LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL N° 306/2023

**PORTANT REGLEMENT DE POLICE GENERALE
SUR LES PLAGES DE PORNICHET**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu la délibération numéro 16.06.09A du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 approuvant à l'unanimité, le principe de la gestion des sous-concessions de plage sous la forme de délégation de service public,

Vu l'arrêté municipal n°302/2023 règlementant la baignade et les activités nautiques des eaux du littoral de Pornichet,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant la Commune de Pornichet,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité et la salubrité publique sur les plages et notamment la qualité sanitaire des eaux de baignade (Directive 2006/7/CE),

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions réglementaires

L'arrêté municipal n° 277/2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 15 juin 2023.

Article 2 : Accès des véhicules et du public

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits, sur les dunes et sur les plages. Par dérogation à cette disposition, peuvent circuler et stationner :

- Les véhicules de secours, de police et d'exploitation (véhicules municipaux ou véhicules nécessaires à l'exploitation des sous concessions, ou à l'entretien de la plage),
- Tout autre véhicule disposant d'une autorisation donnée par le préfet, après avis du maire.

Dans le cadre des opérations d'entretien, il est formellement interdit au public de s'approcher à moins de 150 mètres des zones d'extraction et de chargement des algues.

14 JUIN 2023

SLOW

ID : 044-214401325-20230613-N : 306-2023-AR

La vitesse des véhicules autorisés n'excède pas 20 km/h.

La circulation des cycles non motorisés (VTT/bicyclettes) est interdite du 15 juin au 15 septembre. En dehors de cette période, celle-ci ne peut se faire qu'à marée basse et sur le sable mouillé. La circulation des cycles est interdite toute l'année sur les autres parties de la plage, et des dunes.

Le stationnement des cycles sur la plage et sur les ouvrages d'accès est interdit.

Pour prévenir tout accident, l'accès à la digue en enrochement en limite du port d'échouage est strictement interdit au public.

Article 3 : Accès des chevaux et poneys

Les plages des Libraires, de Bonne Source et de Sainte-Marguerite sont interdites aux chevaux et poneys toute l'année.

Article 4 : Divagation des chiens

Par mesure d'hygiène, la présence des chiens est interdite sur les plages du 15 juin au 15 septembre. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides ou d'assistance.

En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont tolérés, avec l'obligation de ramasser les excréments. Tout chien errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article 5 : Commerces sur la plage

La vente ambulante sur les plages pourra être tolérée à l'unique condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation dûment validée par M. le Maire.

Article 6 : Camping - Mendicité - Quêtes

Le camping, le bivouac et la mendicité sont interdits sur l'ensemble des plages et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article 7 : Feux de camp & feux d'artifices

Tous les dispositifs de cuisson sont interdits sur la plage et les espaces portuaires, sauf ceux expressément et préalablement autorisés. Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral.

Article 8 : Propreté et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris, etc. ou des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers. Des poubelles seront mises en place à cet effet.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leurs déchets pour ce qui concerne leur conditionnement et leur évacuation, conformément à leur convention.

Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verres ou en matériau susceptible de se casser en morceaux, à arrêtes tranchantes.

L'utilisation des douches est réservée uniquement aux êtres humains et est destinée au rinçage, l'usage de produits d'hygiène y est proscrit. Les douches sont ouvertes uniquement à proximité immédiate des postes de secours, de 12 heures 30 minutes à 19 heures.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les clôtures de protection et de marcher sur les dunes des plages de Bonne Source et de Sainte Marguerite et du port d'échouage. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur ces dunes sont interdits.

Article 9 : Espaces sans tabac**14 JUIN 2023**

En périphérie de tous les clubs de plage et clubs de voile, des zones sans tabac sont mises en place sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre et une profondeur de 20 mètres vers la mer, devant le club. Ces zones visent à protéger les enfants par la dénormalisation du tabagisme.

Dans ces espaces, il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique vapoteuse, ou tout autre produit à fumer ou à inhaler.

Avant de pénétrer dans l'une de ces zones non-fumeurs, les usagers doivent éteindre leur cigarette et en disposer dans les poubelles ou collecteurs prévus à cet effet.

Article 10 : Stationnement des bateaux à terre

Sur la plage, les bateaux devront être stationnés aux emplacements prévus à cet effet et délimités par des panneaux "Parc à bateaux". Ces parcs seront implantés à hauteur des chenaux. En l'absence de matérialisation des parcs à bateaux, l'occupation de la plage par des bateaux est interdite.

Les parcs à bateaux sont mis à la disposition des usagers. Leur accès est libre et gratuit. Les engins et embarcations de plage sont stationnés aux risques et périls de leurs propriétaires. Certains parcs sont soumis à la marée. Selon les coefficients, il y a lieu, dans ce cadre, d'enlever son matériel.

Les embarcations et engins de plages doivent être évacués du parc à bateaux, par leurs propriétaires, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Pour des raisons de sécurité et d'exploitation de la plage, à compter du 1^{er} octobre ces bateaux non immatriculés, seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal. Les frais d'enlèvement et de transport (votés en Conseil Municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Ville appliquera la procédure des « objets trouvés » relative à ce type de matériel.

Article 11 : Jeux de plage

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Le jeu de boules est toléré à marée basse sur le sable mouillé, à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs.

La pratique du volley-ball, hors clubs de plage, est recommandée sur les aires publiques aménagées à cet effet.

La pêche à la ligne, la plongée et la chasse sous-marine sont interdites pendant les heures de surveillance des zones de baignades mentionnées à l'arrêté municipal fixant les modalités de surveillance de ces zones.

La pêche à pied est soumise à une réglementation spécifique, ainsi qu'à des périodes d'interdiction et d'ouverture dont l'information est donnée aux postes de secours. Elle est interdite sur la plage des Libraires, face aux thermes, jusqu'à nouvel ordre.

Article 12 : Engins de plage terrestres et volants 14 JUIN 2023

La pratique du char à voile, de la planche à voile sur roues, du char à cerf-volant est formellement interdite du 15 juin au 15 septembre.

Durant ces mêmes périodes la pratique des cerfs-volants pilotables est interdite sur toutes les plages de Pornichet de 9 heures 30 minutes à 20 heures sauf autorisation municipale. Sur autorisation du chef de plage, une dérogation pourra être accordée pour les cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière.

Durant cette même période, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones de loisirs etc.) est interdite sur toutes les plages. Pendant la période du 15 septembre au 15 juin, le survol des plages doit respecter l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 10 avril 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture.

Article 13 : Organisation de la zone de baignade dans la bande des 300 m :

Le plan d'eau balisé est affecté en rive de plage, sur une certaine profondeur à la seule baignade, et au-delà aux engins de plage.

Des Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) sont créées entre les chenaux, dans la bande des 300 mètres. Cette ZRUB varie selon les marées, elle est toujours comprise entre la rive d'eau et la quatrième bouée du chenal dans l'eau, et elle ne peut se réduire à moins de 100 mètres.

Dans cette zone et jusqu'à la limite des 300 mètres, sont autorisés l'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques et embarcations gonflables légères.

Article 14 : les engins de plage avec ou sans rames

Les engins de plage avec ou sans rames (stand up paddle, kayak, etc.) sont autorisés dans la bande des 300 mètres, mais au-delà de la ZRUB. Ils gagneront cette zone jusqu'à la limite des 300 mètres par les chenaux avec l'obligation de longer les bouées à bonne distance des baigneurs. Le retour se fera de la même façon, par le chenal et sans surfer. Ces utilisateurs ne peuvent couper les chenaux et le lien de retenue de type leash (sauf kayak) leur est obligatoire.

Par dérogation aux dispositions précédentes, sur la plage de Bonne source, un chenal dédié aux paddles et aux kayaks est créé au droit du poste de secours des Corallies.

Article 15 : Kite surf

La pratique du kite surf est régie par l'arrêté municipal n°303/2023. Cette pratique est interdite sur toutes les plages de Pornichet en dehors du chenal K13 pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Article 16 : Surf, skim board, longe-côte et engins flottants non motorisés (sauf bouée tractée suivant autorisation)

La pratique du surf, de la planche de skim board et de tous autres engins flottants non motorisés est interdite du 15 juin au 15 septembre de 12 h 30 à 19 h 00 dans les zones de baignades.

Durant cette période, sous réserve de disposer d'une autorisation dûment validée par le maire, d'un contrat avec un club de voile afin de disposer de vestiaires et d'un accord préalable du

chef de plage, l'enseignement du surf pourra être pratiqué dans une zone de surf contiguë à M15 d'une largeur de 30 mètres et une zone de surf contiguë à M15 d'une largeur de 30 mètres, de 9 h 00 à 12 h 30 et après 19 h 00. La matérialisation de cette zone relève de la responsabilité de la structure chargée d'encadrer l'activité. La baignade est alors interdite, seule l'activité de cours de surf peut se développer. L'ouverture occasionnelle de cette zone l'après-midi est à l'appréciation du chef de plage, qui tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et surtout de l'affluence sur la plage.

Pendant la période durant laquelle est mis en place le balisage des plages, la pratique du long-côte est autorisée, les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors des traversées de chenaux voile et moteur.

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite de 12 heures à 19 heures. En dehors de cette plage horaire, l'utilisation des détecteurs est possible sous réserve de respect de la tranquillité publique et de la législation (autorisation du département des recherches Archéologiques Subaquatiques et sous-marines – DRASSM).

La pratique d'activités nautiques ou sportives, dès lors qu'elles sont encadrées et commerciales, est réglementée sur les plages et doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de M. le Maire.

Article 17 : Signalisation

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article 18 : Tranquillité

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdite. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, la consommation de boissons alcoolisées est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Article 19 : Horaires de fonctionnement des établissements de plage

Les horaires d'ouverture et de fermeture des clubs, snacks, crêperies et restaurants sur les plages de Pornichet, sont réglementés par l'arrêté municipal qui régit les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 20 : Répression

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi. Tous les usagers de la plage et du plan d'eau devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

14 JUN 2023

Article 21 : information du public

La réglementation générale concernant les plages (arrêtés, textes officiels, etc.) ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours ainsi que sur le site de la ville www.pornichet.fr.

Article 22 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et sur les lieux de baignade. Un exemplaire sera adressé à Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes à Saint-Nazaire.

Article 23 : Application

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services, le Commissaire de Police de La Baule, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S. affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

13 JUN 2023



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire

Copie transmise à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE,

M. le Directeur Général des Service,

M. le Directeur Général Adjoint des Services,

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes à Saint-Nazaire.

**DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE ET D ACTIVITES NAUTIQUES
DU 08 JUILLET AU 27 AOUT 2023**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°306/2023 portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°302/2023 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux du littoral de la Commune de Pornichet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de Pornichet,

ARRETE

Article 1^{er} - ZONES DE BAINNADES SURVEILLEES ET D'ACTIVITES NAUTIQUES

Sur le littoral de la Commune de Pornichet, sept zones de baignades surveillées sont aménagées :

a) Trois zones sur la plage des Libraires, entre l'avenue de Lyon (limite des communes de Pornichet et La Baule) et le port d'échouage :

- 1 - A 70 mètres de la digue du port d'échouage jusqu'à 100 mètres après l'avenue Langlois,
- 2 - 80 mètres avant l'avenue Monopole jusqu'à 50 mètres après l'avenue des Grèves,
- 3 - De l'avenue de Mazy Plage jusqu'à la bordure de l'exutoire de La Baule, sans que ne soit inclus l'exutoire dans la zone de baignade.

b) Trois zones sur la plage de Bonne Source, entre l'allée Jeanne Lequerré et l'allée des Tamaris :

- 1 - De l'allée des Tamaris au passage des Coralies (à l'Est du chenal paddle, kayak) ;
- 2 - De l'allée des Coralies (à l'Ouest du chenal paddle, kayak) à 30 mètres après le passage des Hironnelles ;
- 3 - De 90 mètres après l'avenue des hirondelles au passage Jeanne Lequerré.

c) Une zone plage de Sainte Marquerite, du passage Pierre Percée à l'avenue des Dunes.

Les limites des zones surveillées sont indiquées par des panneaux opposés.

Article 2 - POSTES DE SURVEILLANCE

14 JUIN 2023

Des postes de surveillance sont installés à l'intérieur des zones. Leurs emplacements sont désignés par des panneaux. A savoir :

a) Plage des Libraires :

- un poste à hauteur de l'avenue Mondain,
- un poste à 100 m à l'ouest de l'avenue Poincaré (poste principal).

b) Plage de Bonne Source :

- un poste à hauteur du passage des Coralies
- un poste annexe à hauteur du passage des Hirondelles.

c) Plage de Sainte Marguerite :

- un poste à hauteur de l'avenue des Sables d'Or.

Ces postes sont tenus par des Nageurs-Sauveteurs, des C.R.S et des personnels qualifiés recrutés par la Ville. Ils disposent de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte.

Article 3 - PERIODES DE SURVEILLANCE

3.1 - Du 08 juillet au 27 Août 2023 (inclus), les postes « Poincaré », « Mondain », « Bonne Source » et « Sainte-Marguerite » seront ouverts et la surveillance des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté sera assurée quotidiennement de 12 heures 30 minutes à 19 heures.

3.2 - Les Horaires de surveillance mentionnés aux articles précédents pourront faire l'objet de modifications, notamment en ce qui concerne la fin de journée, au vu des conditions climatiques.

Article 4 - RESPONSABILITE

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en est de même en cas d'absence de drapeau aux différents mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra alors descendre la flamme, avertir les usagers du bain par tous moyens que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain, tomber les limites de zone de baignade.

Article 5- ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- du port de plaisance,
- du port d'échouage,
- des chenaux réservés aux engins nautiques à moteur, à voile et aux kite-surfs.

Article 6- ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES

Des zones de pratiques nautiques peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du chef de plage. Dans ce cas, une signalisation de type drapeau noir et blanc est mise en place de part et d'autre de la zone ouverte. La baignade est alors interdite, seules les activités de type surf, paddle board, skim board et autres engins de plage peuvent s'y développer.

L'ouverture de cette zone, à l'appréciation du chef de plage, tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage.

Article 7 - Baignades en groupe de mineurs

Les responsables des groupes doivent prendre contact avec le chef de plage en déclarant l'identité de l'organisme ainsi que les qualifications du personnel encadrant.

Ils doivent, conditions sine qua non à la délivrance de l'autorisation de baignade :

- A l'intérieur de la zone de baignade surveillée, pourvoir à la création d'une zone de bain spécifique à leur groupe, délimitée d'un périmètre de sécurité physique.
- Prendre avec leur personnel d'encadrement qualifié la surveillance de leur activité dans la zone qui leur est dévolue.

Le chef de Plage lui fixe les heures et le lieu de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.

Article 8 - OBLIGATIONS - SIGNALISATION DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât. A savoir :

- **Drapeau rouge** : "Interdiction de se baigner", pratique du surf, du paddle board et du skim board autorisée à l'appréciation du chef de plage,
- **Drapeau jaune** : "Baignade dangereuse mais surveillée", pratique du surf, du paddle board et du skim board autorisée à l'appréciation du chef de plage,
- **Drapeau vert** : "Baignade surveillée et absence de danger particulier", pratique du surf, du paddle board et du skim board interdite.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent ou pratiquent les activités nautiques à leurs risques et périls.

Article 9 - REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 10 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

14 JUIN 2023

Article 11 - APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services, le Commissaire de Police de La Baule, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

13 JUIN 2023



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataires :

M. le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Services

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

Mis(e) en ligne le

14 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-214401325-20230610-N_315_2023-AR

SLOW

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
MAIRIE DE PORNICHET
ARRETE MUNICIPAL
N°315/2023**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA
BAIGNADE ET DE LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES sur toutes
les plages de la Commune**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 314/2023 du 09 juin 2023 portant fermeture préventive des plages des Libraires, de la Pointe du Bec, de Bonne Source et de Sainte-Marguerite,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 10 juin 2023,

Considérant que la qualité des eaux de baignade permet de garantir la santé et la sécurité des baigneurs,

ARRETE :

Article 1 L'interdiction temporaire de la baignade sur toutes les plages de la Commune est levée, à compter de ce jour.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Pornichet,
- L'Agence Régionale de Santé, délégation de Loire-Atlantique

Fait à Pornichet, le 10 juin 2023

Le Maire,

Jo

Jean-Claude PELLETEUR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr